

## CONTENU

---

<b>Notre analyse</b> .....	1
Convention sur la diversité des expressions culturelles .....	2
Les enjeux de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité des expressions culturelles .....	2
Parlement européen : Favoriser la mise en œuvre efficace et opérationnelle de la Convention de 2005 .....	3
Droits de propriété intellectuelle.....	4
Publication du Rapport Spécial 301 : La Russie, la Chine, le Canada et l'Inde blâmés au sujet de la protection des droits de propriété intellectuelle .....	4
G8 d'Internet : des divergences autour de la protection des droits de propriété intellectuelle .....	5
La Commission européenne souhaite s'attaquer au piratage numérique.....	6
Industries culturelles.....	7
La 3D : le grand enjeu de l'industrie cinématographique .....	7
Trois éditeurs français attaquent Google pour contrefaçon.....	7
Restructuration de l'industrie cinématographique hongroise .....	8
Forum mondial de l'UNESCO sur la culture et les industries culturelles .....	8

---

**Notre analyse** : La Conférence des Parties, dont la troisième session se tiendra du 14 au 17 juin, est l'organe suprême de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDC). Sa fonction principale consiste à approuver les directives opérationnelles préparées à sa demande par le Comité intergouvernemental, lequel a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la CDC. Les priorités majeures de la troisième session sont, notamment, le renforcement de la visibilité et de la promotion de la CDC, la levée de ressources pour le Fonds international pour la diversité culturelle, ainsi que l'amélioration de la transparence et du partage d'expertise entre les Parties.

Il est nécessaire de rappeler qu'en 2005 l'adoption de la CDC par l'UNESCO est perçue comme un moment exceptionnel dans l'histoire normative de l'organisation et une innovation politique de la part de quelques acteurs dans le but de mettre en place des normes destinées à gérer à l'échelle internationale la question de l'interface entre le commerce et la culture. En ce sens, la CDC a été conçue comme un instrument juridique original voué à légitimer l'intervention publique en matière de culture, reconnaître la spécificité des biens et services culturels, renforcer la coopération culturelle internationale, ainsi que soulever la question de l'articulation entre les régimes économiques et les différents régimes qui touchent aux industries culturelles. L'inclusion des articles 20 et 21 relatifs au rapport entre la CDC et les autres accords commerciaux traduit en grande partie la particularité de la CDC vis-à-vis d'autres textes juridiques de l'UNESCO, puisque l'objet propre de la CDC ne consiste pas en la diversité culturelle au sens large, mais en un aspect précis de cette dernière qui concerne l'enjeu « commerce-culture », portant sur les biens et services culturels produits et distribués par les industries culturelles.

Néanmoins, il s'avère que les États parties cherchent à conserver une grande marge de manœuvre dans la mise en application de la CDC et, en fait, ils ne souhaitent pas se lier les mains sur des questions sensibles comme le type de politiques culturelles approprié en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, le financement du Fonds international pour la diversité culturelle, et les liens de la CDC avec les accords commerciaux, bilatéraux comme multilatéraux. La visibilité et la notoriété de la CDC demeurent donc essentiellement tributaires des types d'enjeux que les États parties entendront aborder et résoudre. Ces enjeux concernent, d'un côté, la régulation de l'interface entre le commerce et la culture – pierre angulaire de la CDC et enjeu-tabou de sa mise en œuvre – et, d'un autre, la mutation numérique, ses implications pour l'économie des industries culturelles et ses répercussions sur la protection et la promotion de la diversité culturelle.

## Les enjeux de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité des expressions culturelles

La troisième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDC) aura lieu du 14 au 17 juin au siège de l'UNESCO à Paris.

Soulignons que les fonctions principales de la Conférence des Parties consistent, d'un côté, à élire les membres du Comité intergouvernemental et à examiner les rapports des Parties; d'un autre, à approuver les directives opérationnelles et à adopter toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour la promotion des objectifs de la CDC.

Comme le révèlent les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental, les enjeux majeurs de la troisième session de la Conférence des Parties sont : a) les mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la CDC; b) les mesures relatives à l'éducation et à la sensibilisation du public; c) l'échange et le partage de l'information et de l'expertise entre les Parties; d) la levée de ressources pour le Fonds international pour la diversité culturelle.

Par ailleurs, il est intéressant de rappeler que la seule obligation des États parties concernant la question des politiques culturelles est la remise de rapports nationaux à l'UNESCO tous les quatre ans sur les mesures adoptées en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. L'article 9, relatif au partage de l'information et la transparence, est l'un des rares de la CDC que nous pouvons qualifier de contraignant *stricto sensu*. Il permet aux Parties de connaître les mesures prises par les autres et d'échanger des informations et de l'expertise. Ainsi, les Parties qui ont ratifié la CDC en 2008 ou avant sont susceptibles de soumettre les rapports périodiques au plus tôt en 2012.

Ajoutons que le Fonds international pour la diversité culturelle constitue le principal instrument en vue de favoriser, de manière concrète et pratique, le développement culturel et l'essor des industries culturelles des pays en développement, ainsi que la

coopération culturelle internationale. Il s'agit d'un moyen institutionnel essentiel, au sens où les pays en développement ont des politiques culturelles nettement moins élaborées et leur mise en application et leur opérationnalité demeurent déficientes, faute de volonté politique, d'expertise et de moyens financiers. Toutefois, le fonctionnement du Fonds international repose sur la loyauté des États parties, dans la mesure où ces derniers n'ont pas l'obligation de contribuer au Fonds, contrairement à d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, comme les Conventions sur le patrimoine culturel matériel (1972) et immatériel (2003).

Les ressources du Fonds s'élèvent, en mai 2011, à plus de 3 millions et demi de dollars américains (US\$). Les contributions réunies du Canada-Québec, de la Finlande, de la Norvège, de la France et de l'Espagne atteignent à elles seules près de 3 millions US\$. Par ailleurs, le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie et l'Australie, parties prenantes à la CDC et pays fort développés sur le plan des industries culturelles, n'ont pas encore contribué aux ressources du Fonds.

Soulignons enfin que selon le document sur les futures activités du Comité intergouvernemental, ce dernier proposera à la Conférence des Parties une résolution qui suggère que « les articles de la Convention pour lesquels elle (la Conférence des Parties) n'a pas demandé au Comité l'élaboration de projets de directives opérationnelles se suffisent à eux-mêmes et qu'ils n'en nécessitent pas ». De ce fait, il s'agit d'inviter le Comité à poursuivre ses travaux sur les questions déjà traitées comme la visibilité de la CDC, le partage de l'information et la levée de ressources pour le Fonds pour la diversité culturelle.

Il s'avère que les États parties conservent une grande marge de manœuvre dans la mise en application de la CDC et, en réalité, ils ne souhaitent pas se lier les mains sur des questions sensibles comme le type de politiques culturelles approprié en vue de



protéger et de promouvoir la diversité culturelle, le financement du Fonds international pour la diversité culturelle, et les liens de la CDC avec les accords commerciaux, bilatéraux comme multilatéraux.

D'ailleurs, la visibilité et la notoriété de la CDC dépendent, en grande partie, des enjeux économiques et politiques majeurs que les États parties chercheront à aborder et à résoudre, tout en proposant une conception concrète de leur régulation. Ces enjeux concernent, d'un côté, la régulation de l'interface entre le commerce et la culture – pierre angulaire de la CDC et enjeu-tabou de

sa mise en œuvre – et, d'un autre, la mutation numérique, ses impacts sur la circulation des biens et services culturels et ses implications pour la protection et la promotion de la diversité culturelle.

Sources : Site de l'UNESCO : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/2005-convention/faq-cop/#c213359>; Gilbert Gagné, Antonios Vlassis, « Les enjeux de la Convention sur la diversité des expressions culturelles », *Edition spéciale, Bulletin d'information : Accords bilatéraux et diversité culturelle*, CEIM, 17 janvier 2011, disponible sur : [http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id\\_article=6288](http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id_article=6288).

---

### Parlement européen : Favoriser la mise en œuvre efficace et opérationnelle de la Convention de 2005

Reposant sur deux rapports de Mme Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, eurodéputée française conservatrice, et de Mme Marietje Schaake, libérale néerlandaise, le Parlement européen a adopté, mi-mai 2011, deux résolutions intitulées « Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives » et « Les dimensions culturelles des actions extérieures de l'Union européenne ».

D'un côté, les eurodéputés reconnaissent le rôle moteur des industries culturelles et créatives dans l'intégration européenne, en plaidant pour une meilleure diffusion et circulation des œuvres à l'ère numérique. Ils favorisent ainsi des modes de financement des industries culturelles et créatives plus dynamiques et novateurs. D'un autre côté, ils demandent à la Commission européenne de coordonner le déploiement stratégique des aspects culturels des politiques extérieures, préconisant l'inclusion d'une DG Diplomatie culturelle et numérique dans l'organigramme du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). En plus, il s'agit d'inviter la Commission européenne à prendre en compte la spécificité des biens et services culturels dans le cadre des accords de libre-échange et à accorder un traitement préférentiel aux pays en développement. Pour cela, le Parlement européen demande la mise en œuvre d'une stratégie cohérente de l'Union européenne (UE) destinée à promouvoir, sur le plan international, les activités et programmes culturels européens

et qui repose sur les principes de la Convention sur la diversité des expressions culturelles.

Soulignons que les deux résolutions se fondent sur quatre éléments : d'abord, la légitimité de l'intervention publique en matière d'industries culturelles et la reconnaissance de la double nature des biens et services culturels; ensuite, l'importance des industries culturelles et créatives en tant que facteur politique et symbolique pour l'intégration européenne et moteur économique de croissance de l'UE; l'élaboration d'une stratégie extérieure de l'UE à la fois cohérente et globale en matière d'industries culturelles et créatives, en respectant et promouvant les principes de la Convention de 2005; enfin, le renforcement de la coopération culturelle multilatérale comme bilatérale et du développement culturel des pays qui ont des politiques culturelles peu élaborées et dont la mise en application demeure déficiente, faute de volonté politique, d'expertise et de moyens financiers.

D'ailleurs, rappelons qu'en 2010, le gouvernement français a publié un document qui porte sur des propositions concrètes au sujet de la stratégie culturelle extérieure de l'UE. D'après le document, la France a suggéré une stratégie de négociation dans les accords commerciaux à la fois « globale et différenciée » qui

permettra d'assurer l'autonomie du secteur culturel et la mise en œuvre d'une politique culturelle européenne ambitieuse et cohérente.

Sources : « Parlement européen : adoption de deux résolutions invitant à la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 2005 », *Coalition française pour la diversité culturelle*, 13 mai 2011, disponible sur :

<http://www.coalitionfrancaise.org/?p=742>;

« Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives », *Résolution du Parlement européen*, 12 mai 2011, disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pu>

[bRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pu)

[0240+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR;](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pu)

« Dimensions culturelles des actions extérieures de l'UE », *Résolution du Parlement européen*, 12 mai 2011, disponible sur :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pu>  
[bRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pu)  
[0239+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR;](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pu)

« Pour une stratégie culturelle extérieure de l'Union européenne », *ministère français des Affaires étrangères*, 2010, disponible sur : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Communication\\_France\\_Strategie\\_culturelle\\_exterieure\\_fr.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Communication_France_Strategie_culturelle_exterieure_fr.pdf).

---

## Publication du Rapport Spécial 301 :

### La Russie, la Chine, le Canada et l'Inde blâmés au sujet de la protection des droits de propriété intellectuelle

Le Rapport spécial 301, publié chaque année par le Bureau du Représentant américain au commerce (USTR) et rendu public fin avril dernier, a pour objectif d'évaluer la manière dont les partenaires commerciaux des États-Unis protègent les droits de propriété intellectuelle (DPI) des entreprises américaines et de décourager les investissements dans les pays défaillants ou laxistes en termes de protection des DPI. Le Rapport spécial 301 analyse le respect par les États des normes en matière de protection des DPI établies aux États-Unis en vertu de la Section 182 de la *Loi sur le commerce* de 1974, telle qu'amendée par la *Loi omnibus américaine* de 1988 sur le commerce et la compétitivité, et complétée par le cadre normatif de l'OMC. Ce travail est mené annuellement depuis 1989 par l'USTR.

De manière générale, dès le début, le Rapport a servi une double fonction. D'une part, il se veut un état des lieux sur l'enjeu international des DPI et un appel à l'action dans un certain nombre de domaines considérés dans le Rapport comme prioritaires. D'autre part, il se veut un instrument politique des États-Unis dans leur but d'exercer de la pression auprès de pays qui ne respectent pas les DPI et leurs engagements internationaux et régionaux. En ce sens, les pays ciblés peuvent faire l'objet d'enquêtes et les secteurs sensibles

seront particulièrement pointés du doigt au sein des enceintes internationales ou lors de négociations bilatérales. En plus, les pays ciblés sont invités à élaborer des plans d'action conformément aux normes états-uniennes afin d'améliorer leur système de protection des DPI. Le Rapport constitue donc avant tout un outil diplomatique de l'administration états-unienne en vue d'amener ses partenaires commerciaux à modifier leurs cadres normatifs en matière de DPI.

Soixante-dix-sept pays sont analysés dans le Rapport de 2011. De ce nombre, 42 sont identifiés comme ayant des pratiques non-conformes aux normes américaines. Vingt-neuf pays ont été placés sur la liste de surveillance (*Watch List*) qui inclut les pays méritant une attention bilatérale pour traiter les problèmes de protection des DPI. Douze pays sont inscrits sur la liste prioritaire de surveillance (*Priority Watch List*). Cette dernière indique les pays qui ne fournissent pas le niveau adéquat de protection et un accès satisfaisant au marché pour certains secteurs. Enfin, un pays figure sur la liste d'encadrement de la section 306, qui désigne les pays dans lesquels les États-Unis assurent un suivi des mesures figurant dans les accords ou engagements bilatéraux antérieurs. En général, ce rapport est très semblable à celui de l'année dernière. Il

convient de souligner qu'Israël est passé de la liste de surveillance à la liste prioritaire.

Plus spécifiquement, l'Algérie, l'Argentine, le Canada, le Chili, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Pakistan, la Russie, la Thaïlande et le Venezuela figurent sur la *Priority Watch List*, illustrant de ce fait les fortes inquiétudes des États-Unis vis-à-vis de la situation des DPI dans ces pays. Soulignons que la Chine est visée par le Rapport pour une septième année consécutive. La Russie est, quant à elle, classée dans la liste de surveillance prioritaire pour la 14<sup>e</sup> année consécutive. Enfin, l'USTR a placé pour une troisième année de suite le Canada sur la liste prioritaire afin de faire pression sur le gouvernement canadien afin qu'il modifie ses pratiques et respecte les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En plus, 29 autres pays sont placés sur la *Watch List*. Parmi ces pays, nous retrouvons : le Brésil, la Colombie, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande,

la Grèce, le Liban, le Mexique, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la Roumanie, la Turquie, l'Ukraine et le Vietnam.

Enfin, le Paraguay est le seul pays figurant encore dans la liste d'encadrement de la section 306. Pour cela, il continuera de recevoir un encadrement américain sous la forme d'un Mémorandum de compréhension bilatéral, qui précise les objectifs et les actions politiques que le gouvernement paraguayen doit poursuivre pour répondre de façon efficace aux enjeux de la protection des DPI.

Pour consulter le rapport « Spécial 301 » 2011, voir : USTR  
<http://www.ustr.gov/about-us/press-office/reports-and-publications/2011/2011-special-301-report>.

Source : David Dagenais, « Le Canada à nouveau dans la mire de la liste américaine prioritaire des contrevenants aux DPI », *Chronique commerciale américaine*, vol. 4, n°17, 12 mai 2011.

---

### G8 d'Internet : des divergences autour de la protection des droits de propriété intellectuelle

Lors de l'eG8 - le sommet préparatoire consacré à Internet qui s'est déroulé les 24 et 25 mai 2011 à Paris – la question des droits de propriété intellectuelle (DPI) a opposé les entités étatiques et les industriels aux défenseurs de la liberté d'expression.

D'un côté, le ministre français de la Culture et les représentants des industries culturelles estiment que les DPI constituent un outil fondamental sur lequel les États doivent veiller et s'accordent à défendre la mise en place de réglementations pour protéger les DPI. En ce sens, en collaboration avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entités étatiques devraient assumer la mission du contrôle de la circulation des œuvres protégées par les droits d'auteur sur Internet. Ainsi, ils se montrent en faveur d'une extension du modèle de l'Hadopi à l'échelle internationale.

D'un autre côté, John Perry Barlow - cofondateur de l'*Electronic Frontier Foundation*, une ONG qui lutte pour la

liberté d'expression sur Internet – estime que les règles proposées témoignent d'une volonté de s'appropriier le droit d'expression. Pour cela, il souhaite mettre en avant les avantages de la circulation de la culture, en affirmant que le débat actuel marque « la fin d'une certaine industrie, soucieuse de préserver un certain modèle économique ». De son côté, le directeur exécutif de Google, Éric Schmidt, s'est montré critique à l'endroit des législations protectrices et a estimé que le problème de la protection des DPI est une question technique, requérant des solutions du même ordre. Selon lui, le modèle le plus approprié est le système de filtrage de YouTube qui repère automatiquement les vidéos protégées par le droit d'auteur.

Par ailleurs, fin mai 2011, le ministre allemand de la Culture a fait savoir qu'il envisageait de mettre en place un système de riposte graduée, similaire à celui instauré par l'Hadopi en France, en vue de lutter

contre le piratage numérique. Le ministre a ainsi rejeté la proposition du parti Vert, qui souhaitait instaurer une « contribution créative » ou « licence globale ». Selon ce système, les internautes payent un supplément à leur abonnement à Internet, qui est ensuite redistribué aux ayants droit,

en échange d'une dépenalisation du piratage numérique.

Sources : « Le droit d'auteur met le feu à l'eG8 », *L'Express*, 25 mai 2011; « L'Allemagne envisage un système de riposte graduée », *Le Monde*, 30 mai 2011.

---

## La Commission européenne souhaite s'attaquer au piratage numérique

Selon un plan d'action européen, la Commission européenne souhaite adapter les droits d'auteur à l'essor dynamique d'Internet et des nouvelles technologies, tout en s'attaquant au piratage en ligne d'œuvres culturelles. Ainsi, cherchant à adopter une stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) afin de favoriser la créativité et l'innovation, l'Union européenne entend s'attaquer directement à la source, « c'est-à-dire vers et avec les fournisseurs d'accès ». Le but de la Commission consiste à trouver le juste équilibre pour la mise en place d'un cadre européen en matière de propriété intellectuelle qui sera, d'un côté, favorable aux entreprises et aux particuliers et, d'un autre, adapté au monde en ligne et à la concurrence mondiale des idées. Selon Michel Barnier - le commissaire européen au marché intérieur - l'obstacle majeur à une protection efficace des DPI est « la différence entre les législations européennes des 27 États ».

De ce fait, la Commission européenne a présenté une proposition législative qui permettra de numériser et de mettre en ligne les œuvres dites « orphelines » et, parallèlement, elle entend parvenir à la conclusion d'un accord entre les bibliothèques, les éditeurs, les auteurs et les sociétés de gestion collective qui permettra la mise à disposition des ouvrages épuisés. En plus, au printemps 2012, la Commission proposera de réviser la directive sur le respect des DPI qui, alors, devrait être adaptée aux problèmes spécifiques de l'environnement numérique.

Selon le communiqué de presse, les secteurs créatifs reposant sur les droits d'auteur, comme l'industrie du logiciel, l'édition de

livres et de journaux, l'industrie phonographique et cinématographique, ont contribué pour 3,3% au PIB de l'UE en 2006 et représentent environ 8,5 millions d'emplois.

Par ailleurs, condamnée pour violation de droits d'auteur, la société américaine LimeWire - qui éditait un logiciel d'échanges de fichiers musicaux - a accepté, mi-mai, de payer 105 millions de dollars (74 millions d'euros) pour solder les poursuites. Rappelons qu'en mai 2010 un juge fédéral avait tranché en faveur de treize sociétés contre LimeWire, estimant que cette dernière avait violé les droits d'auteur et s'était livrée à de la concurrence déloyale. En octobre 2010, LimeWire avait été contrainte par la justice de mettre fin à ses services, à la suite d'une autre plainte déposée en juin 2010 par huit membres de l'Association nationale des éditeurs de musique (NMPA), parmi lesquels EMI Music Publishing et Universal Music. De son côté, l'Association professionnelle américaine du disque RIAA a affirmé que « le règlement de cette affaire est une nouvelle étape dans l'évolution de la musique en ligne pour qu'elle devienne un marché légitime qui rémunère convenablement les créateurs ».

Sources : « L'Europe et le « casse-tête » du droit d'auteur sur Internet », *L'Express*, 25 mai 2011; Commission européenne, « La Commission adopte une stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle afin de favoriser la créativité et l'innovation », *Communiqué de presse*, 24 mai 2011, disponible sur : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/630&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>; « Téléchargement : LimeWire conclut un accord à l'amiable pour 105 millions de dollars », *Le Monde*, 16 mai 2011.

## La 3D : le grand enjeu de l'industrie cinématographique

L'Observatoire européen de l'audiovisuel estime qu'en 2010 les recettes brutes des salles de l'Union européenne ont enregistré une progression de 5%, atteignant le nouveau record de 6,45 milliards d'euros. Les films 3D ont maintenu la fréquentation à son deuxième plus haut niveau depuis 2004 avec 966 millions de billets vendus et font augmenter le prix moyen du billet d'environ 6,8%. Les parts du marché des films 3D ont progressé considérablement sur les principaux marchés européens comme la France et l'Allemagne, où ils représentent 16% et 17% du total des entrées, alors qu'au Royaume-Uni et en Russie, ils représentent respectivement 24% et 20% des recettes brutes des salles.

Par ailleurs, à la suite de l'arrivée des blockbusters 3D hollywoodiens, la part de marché des films européens a reculé, atteignant son plus bas niveau depuis cinq ans. Ainsi, la part de marché des films états-uniens est passée de 63% en 2006 à 68% en 2010, alors que les films européens accaparent 25,3% du marché, contre 28% en 2008. En plus, la part de marché des films européens produits en Europe avec l'aide des capitaux hollywoodiens est passée de 4% à 5,4%.

De son côté, l'Observatoire estime qu'en 2010 1203 longs métrages, documentaires inclus, ont été produits dans l'Union européenne, soit 19 films de plus qu'en 2009. Avec 203 longs métrages, la France s'impose comme le pays européen ayant le plus grand nombre

de productions, suivi par l'Espagne avec 186 films produits. Grâce à des résultats solides sur leur marché national, les films français sont également les films européens à avoir attiré le plus grand nombre de spectateurs, avec 9,4% de la part du marché européen.

Enfin, selon les statistiques fournies par MEDIA Salles, le nombre de salles européennes équipées de la technologie 3D s'élevait à 10 346 en 2010, soit une progression de 120,9% en comparaison annuelle. Parmi les principaux marchés en termes de ventes de billets et qui ont le plus fort pourcentage d'écrans numériques par rapport au total européen, la France occupe la première place avec 18,2% des écrans numériques d'Europe, suivie par le Royaume-Uni (13,6%) et l'Allemagne (12,1%). Par rapport à 2009, les taux de croissance les plus élevés se retrouvent dans les pays scandinaves, à savoir le Danemark (+444% par rapport à décembre 2009) et la Norvège (+339%).

Sources : Observatoire européen de l'audiovisuel, « Europe : les écrans numériques ont plus que doublé en 2010 sous l'impulsion du 3D », *Communiqué de presse*, 12 mai 2011, disponible sur :

<http://www.obs.coe.int/about/oea/pr/digitalcinema2011.html>; Observatoire européen de l'audiovisuel, « Grâce à la 3D, les recettes brutes des salles de l'Union européenne ont atteint un niveau record en 2010, mais la part de marché des films européens recule », *Communiqué de presse*, 9 mai 2011, disponible sur : [http://www.obs.coe.int/about/oea/pr/mif2011\\_cinema.html](http://www.obs.coe.int/about/oea/pr/mif2011_cinema.html).

---

## Trois éditeurs français attaquent Google pour contrefaçon

Le 6 mai 2011, trois éditeurs français, Gallimard, Flammarion et Albin Michel, ont délivré une assignation pour contrefaçon à la société californienne Google à laquelle ils reprochent la numérisation illégale de près de 10 000 titres dans le cadre de son projet de bibliothèque universelle. Les trois éditeurs réclament 9,8 millions d'euros de dommages et intérêts au géant d'informatique pour la numérisation sans

autorisation de 4 302 livres de Gallimard, 2 950 de Flammarion et 2 545 d'Albin Michel.

Rappelons qu'en France, le 18 décembre 2009, un tribunal de Paris avait déjà condamné Google pour contrefaçon, après avoir été poursuivi en justice par le groupe La Martinière et le Syndicat français de l'édition. Par ailleurs, en novembre dernier, un accord a été signé entre Hachette Livre et Google, convenant que celui-ci s'engagerait à

retirer de sa base de données tous les titres que l'éditeur ne souhaiterait pas numériser.

Enfin, soulignons que le 10 mai 2011, Google a lancé un service d'offre musicale en ligne, qui permet de « télécharger une collection musicale à écouter partout ». Le service permettra de gérer jusqu'à vingt mille morceaux par utilisateur, mais reste pour l'instant réservé aux utilisateurs états-uniens, et uniquement sur invitation. Cependant, comme Amazon, Google a lancé

ce service sans conclure d'accord particulier avec les maisons de disques, estimant que ce système de stockage en ligne, disposant d'une fonctionnalité de lecture de fichiers MP3, ne nécessitait pas leur accord pour être mis en place.

Sources : « Google : Albin Michel, Flammarion et Gallimard réclament 9,8 millions d'euros », *Le Nouvel Observateur*, 12 mai 2011; « Google lance un service de musique en ligne », *Le Monde*, 10 mai 2011.

---

### Restructuration de l'industrie cinématographique hongroise

À la suite de la découverte des 37 millions d'euros de dettes de la *Motion Picture Public Foundation of Hungary*, le gouvernement hongrois ultraconservateur a annoncé la création en 2012 d'une nouvelle structure : le *Hungarian National Film Fund*. Andrew G. Vajna - ancien producteur américano-hongrois et commissaire actuel du gouvernement hongrois pour la rénovation des industries cinématographiques - entend réduire de manière radicale la production de films hongrois, en souhaitant reconstruire une industrie sur des bases plus solides et renforcer la compétitivité de celle-ci. Par ailleurs, la part du marché du cinéma hongrois en Hongrie n'est plus que de 3,9% en 2010. Ainsi, en 2011, entre deux et quatre films seront produits avec une aide de 4,4 millions d'euros et, en 2012, le nombre de films produits sera entre huit et dix pour une enveloppe de 9 millions d'euros.

Parallèlement, Andrew G. Vajna souhaite stimuler l'aide à l'écriture des scénarios de films et le volet distribution et ventes internationales.

De leur côté, début février 2011, des cinéastes hongrois ont rendu publique une lettre ouverte aux amis du cinéma hongrois, soulignant les menaces qui pèsent sur la diversité des films hongrois à la suite de la décision du gouvernement de nommer Andrew G. Vajna à la tête de son effort pour l'assainissement de l'industrie cinématographique hongroise. Rappelons que la Hongrie a ratifié la Convention sur la diversité des expressions culturelles le 9 mai 2008.

Sources : « Naissance en 2012 du Hungarian National Film Fund », *Cineuropa*, 4 mai 2011; « Le gouvernement hongrois annonce une réduction drastique des crédits du cinéma », *Le Monde*, 16 mai 2011.

---

### Forum mondial de l'UNESCO sur la culture et les industries culturelles

Le deuxième Forum mondial de l'UNESCO sur la culture et les industries culturelles aura lieu près de Milan du 6 au 8 juin et rassemblera quelque 200 spécialistes. Les trois thèmes principaux du Forum seront : « l'économie du livre numérique », « le droit d'auteur à l'ère numérique », « la bibliothèque numérique ». Ce forum sera une plateforme d'échanges et de rencontres sur le thème de la mutation numérique et ses répercussions dans l'univers de l'industrie

du livre et permettra aux participants, dont des éditeurs, des auteurs, des professionnels des médias, des chercheurs, des bibliothécaires, de débattre « à un niveau mondial de la révolution numérique et de son impact culturel et économique sur les droits d'auteur, la chaîne de production et de distribution des livres ». L'ancienne directrice de la Bibliothèque nationale d'Espagne a souligné que l'UNESCO pourrait jouer « un rôle d'encadrement sur le





plan juridique » et encourager le rapprochement entre le public et le privé pour la protection du patrimoine numérique. Rappelons que pour sa première édition, tenue en 2009, le Forum avait pour thème : créativité, innovation, excellence : de

l'artisanat à l'industrie de la mode et du design.

Sources : Site de l'UNESCO : <http://focus2011.org/fr/focus/>; « Forum mondial de l'UNESCO sur le livre de demain, en juin en Italie », *L'Express*, 18 avril 2011.

---



## Accords bilatéraux et diversité culturelle

Ce bulletin d'information est réalisé par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation pour l'Organisation internationale de la Francophonie

**Direction scientifique** : Gilbert Gagné

**Recherche et rédaction** : Antonios Vlassis

Pour nous joindre : +1 (514) 987-3000 #3910 - <http://www.ceim.uqam.ca> - [ceim@uqam.ca](mailto:ceim@uqam.ca)

*Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce bulletin demeurent sous l'entière responsabilité du rédacteur ainsi que du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation et n'engagent en rien ni ne reflètent ceux de l'Organisation internationale de la Francophonie.*

